

Projet de règlement grand-ducal

déclarant obligatoire la modification ponctuelle du plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 25 août 1978

Avis du Conseil d'État

(21 novembre 2017)

Par dépêche du 21 août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, la décision du Gouvernement en conseil du 17 février 2017 concernant la transmission du projet de modification ponctuelle du PAP à la Commune de Bettembourg publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et dans quatre quotidiens luxembourgeois, le courrier de transmission du projet de modification ponctuelle du PAP à la Commune de Bettembourg, la délibération du Conseil communal de la Commune de Bettembourg du 23 mai 2017 ainsi que le rapport de synthèse des observations communiquées par la Commune de Bettembourg.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 30 octobre 2017. Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers, demandés, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire la modification ponctuelle du plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays, déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 25 août 1978, entend modifier le plan d'aménagement partiel précité. Le projet de règlement sous examen trouve, selon les auteurs, sa base légale, dans l'article 15, paragraphe 3, de la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.

Le Conseil d'État renvoie, dans ce contexte, à son avis n° 50.711 du 25 novembre 2014 dans lequel il est précisé, à l'endroit des considérations

générales, que la loi précitée du 30 juillet 2013 « reste muette sur la possibilité de procéder à des modifications des plans venus à existence avant sa prise d'effets, contrairement aux dispositions explicites de la loi précitée du 21 mai 1999 [concernant l'aménagement du territoire] »¹. Le projet de loi n° 7065¹ ajoute une telle disposition qui prévoit formellement la possibilité de modifier ou d'abroger les plans en question selon la procédure de la loi précitée du 30 juillet 2013, mais se trouve encore en instance législative au moment de l'adoption du présent avis.

Vu ce qui précède, le Conseil d'État estime que la loi précitée du 30 juillet 2013 ne confère pas une base légale suffisante au projet de règlement grand-ducal sous examen. Il recommande dès lors de ne pas prendre le règlement sous examen avant d'avoir modifié la loi précitée du 30 juillet 2013 en y prévoyant une disposition qui permettra de modifier ou d'abroger les plans visés ; sinon, faute d'un fondement légal adéquat, le règlement en projet risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Il y a lieu de supprimer le deuxième visa, étant donné que, au préambule, il est fait abstraction des actes de même nature.

Au troisième visa, il faut écrire le terme « commune » avec une lettre « c » minuscule.

Au cinquième visa, il convient d'insérer la date du rapport de synthèse du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, en l'occurrence la date du 19 juillet 2017.

Les sixième et septième visas relatifs aux avis des chambres professionnelles sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

La forme abrégée « Art. » se termine par un point.

¹ Projet de loi concernant l'aménagement du territoire et modifiant : 1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds de route ; 2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; 3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Article 2

Il y a lieu d'écrire le terme « Aménagement » avec une lettre « a » majuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 21 novembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes